

0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM)

Projet de réduction des émissions en Suisse

Version du document : 1.0

Date : 28.04.2021

Organisme de validation : EBP Schweiz AG, Mühlebachstrasse 11, 8032 Zürich

Période de validation Mars – Avril 2021
(facultatif)

Demande

- Premier dépôt (art. 7 de l'ordonnance sur le CO₂)
- Renouvellement de validation de la prolongation de la période de crédit (art. 8a de l'ordonnance sur le CO₂)
- Renouvellement de validation en raison d'une modification importante (art. 11, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂)

Sommaire

1	Données concernant la validation.....	4
1.1	Documents utilisés	4
1.2	Procédure de validation.....	4
1.3	Déclaration d'indépendance	5
1.4	Décharge de responsabilité	6
2	Données générales sur le projet / programme	7
2.1	Organisation du projet	7
2.2	Informations sur le projet /programme	7
2.3	Évaluation des documents constitutifs de la demande Examen formel	7
3	Résultats de l'évaluation du contenu du projet / programme	9
3.1	Indications concernant le projet / programme	9
3.2	Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique visant à éviter le double comptage	13
3.3	Calcul des réductions d'émissions attendues (ex ante)	15
3.4	Preuve de l'additionnalité	17
3.5	Organisation et mise en œuvre du suivi.....	20
3.6	Appréciation finale	24

Annexes

A1 Liste des documents utilisés

A2 Liste de questions pour la validation

Appréciation globale de la description du projet, bilan rapide et RAF

Le projet de compensation « 0002 Chauffage à distance du Chablais » a été soumis à une nouvelle validation en raison de la prolongation de la période de crédit. L'évaluation des documents soumis confirme que le projet remplit les exigences qui s'appliquent aux projets de réduction des émissions en vertu de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 5).

Les documents sont complets, consistants et compréhensibles. Depuis la première revalidation, aucun élément nouveau n'est apparu ayant une influence sur l'additionnalité du projet. La méthode de suivi est adéquate, correcte et permet de calculer les réductions d'émissions de manière conservatrice. La structure des processus et de gestion est bien définie.

Dans la troisième période de crédit l'annexe 3a de l'Ordonnance sur le CO₂ (version du janvier 2021) est utilisé pour calculer la réduction des émissions du projet. Cela est correct du point de vue du Valdateur.

Lors du processus 9 RC ont été levées, discutées et répondues de manière satisfaisante par le requérant du projet. Aucune RAF n'a été formulée et il n'y avait pas de RAFs encore ouverts. Ceci a été vérifié par le Valdateur.

L'organisme de validation confirme par la présente que le projet désigné ci-après a été validé à l'aide de la description du projet et de tous les documents supplémentaires nécessaires (énumérés à l'annexe A1), conformément aux communications « L'environnement pratique n° UV-1315-F¹ et n° UV-2001-F² » publiées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en sa qualité d'autorité d'exécution:

0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM)

De l'avis de l'organisme de validation, le projet remplit les exigences qui s'appliquent aux projets et programmes de réduction des émissions en vertu de l'ordonnance sur le CO₂.

Informations concernant l'organisme de validation :

	Nom, téléphone et adresse e-mail	Lieu et date	Signatures
Expert	Denise Fussen, +41 44 395 11 45, denise.fussen@ebp.ch	Zürich, 28.04.2021	
Responsable qualité	Joséphine Zumwald, +41 44 395 12 88, josephine.zumwald@ebp.ch	Zürich, 28.04.2021	
Responsable général	Denise Fussen, +41 44 395 11 45, denise.fussen@ebp.ch	Zürich, 28.04.2021	
Fonctionnaire	Nesa Valentina, +41 44 395 19 48, valentina.nesa@ebp.ch	Zürich, 28.04.2021	

¹ www.bafu.admin.ch/uv-1315-f

² www.bafu.admin.ch/uv-2001-f

1 Données concernant la validation

1.1 Documents utilisés

Version et date de la description du projet / programme	Version 2.1, 29.04.2021
Liste des entreprises exemptées de la taxe : état de la liste utilisée	n. a.

Les autres documents utilisés, sur lesquels s'appuie la validation, sont énumérés à l'annexe A1 du présent rapport.

1.2 Procédure de validation

But de la validation

La nouvelle validation vise à contrôler si le projet répond toujours aux exigences formelles des art. 5 (et de l'art. 5a pour les programmes) de l'Ordonnance sur le CO₂ (Section 5). Elle vise également à contrôler si les informations sur le projet sont complètes et cohérentes, et de vérifier les méthodes utilisées pour estimer les réductions d'émissions attendues, le développement de référence et l'additionnalité, ainsi que le concept de surveillance. En outre, les aspects spécifiques aux projets sont examinés.

Description des méthodes choisies

La validation se base sur le *Module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂ sur les Projets de réduction des émissions réalisés en Suisse* de l'année 2021 (version 7) et le document *Validation et Vérification de projets et de programmes de réduction des émissions réalisées en Suisse* du janvier 2021 (version 2), ainsi que les documents complémentaires publiés sur le site Internet de l'OFEV, en particulier les formulaires. Les autres documents utilisés se trouvent en liste en Annexe 1.

Description de la procédure / des étapes suivies

Les étapes suivantes ont été réalisées dans le cadre de la validation :

1. Vérification de l'exhaustivité, de la traçabilité et de l'exactitude de la documentation
2. Création d'une première version du questionnaire sur la base de la liste de contrôle (checklist)
3. Elaboration du rapport de validation et formulation des aspects ouverts ou peu clairs sur la base d'un questionnaire au demandeur (DC et DAC)
4. Clarification des questions par des échanges de courriels et conversations téléphoniques. Les questions ont été renvoyées au demandeur par écrit.
5. Analyse des réponses écrites, la description révisée du projet et des documents et données supplémentaires envoyés par le demandeur.
6. Finalisation et l'envoi du projet de rapport de validation au demandeur.
7. Achèvement du rapport de validation sur la base des informations fournies par le demandeur.

La validation est basée sur la description du projet, les bases de calcul et un certain nombre de documents d'accompagnement énumérés à l'Annexe 1.

Description de la procédure d'assurance qualité

L'assurance qualité interne est réalisée par toutes les étapes de validation mentionnées ci-dessus. La liste de contrôle (checklist) et le rapport de validation ont été spécifiquement vérifiés avant d'être

envoyés au candidat. La responsable qualité est indépendante de l'équipe de validation dans le cadre de la mission de validation.

1.3 Déclaration d'indépendance

Le projet « 0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM) » est vérifié pour le compte de l'entreprise « EBP Schweiz AG » (organisme de validation/vérification agréé par l'OFEV, OVV) par un expert interne ou externe affilié à cet organisme et lui-même agréé par l'OFEV.

L'entreprise de même que l'expert agréé, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment que, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de la validation/vérification, il n'existe pas de relation de dépendance avec les organisations concernées (en particulier avec le mandant de la validation ou de la vérification et les gestionnaires des projets inclus dans un programme) et de leurs conseillers (cf. 4.1 de la communication « OVV »).

Afin de garantir son indépendance, l'OVV s'engage :

- à ne pas valider de projets ou à ne pas vérifier des rapports de suivi s'il a contribué au développement de ceux-ci³ ;
- à ne pas confier la validation ou la vérification d'un projet à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière au développement du projet en question ;
- à ne pas confier la vérification d'un projet à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la validation du projet ;
- à ne pas valider ou vérifier les projets d'un mandant s'il a contribué à leur développement. Ces restrictions ne s'appliquent qu'aux types de projets concernés par cette contribution⁴ ;
- à ne pas valider ou vérifier de projets d'un mandant s'il lui a prodigué des conseils ou réalisé un audit dans le cadre de la définition d'objectifs dans le domaine de l'exemption de la taxe sur le CO₂⁵ ;
- à ne pas valider ou vérifier des projets d'un mandant s'il lui a prodigué des conseils dans le cadre de la plateforme PEIK de SuisseÉnergie⁶;
- à ne pas conseiller les organisations concernées dans le cadre de la validation ou de la vérification, mais à examiner les documents de façon indépendante. Les organisations ne doivent notamment pas recevoir de conseil visant à maximiser systématiquement les quantités imputables au titre de réductions d'émissions.

L'OVV s'assure que l'expert mandaté, les responsables de la qualité, le responsable général ainsi que les experts externes mandatés par ce dernier remplissent les exigences ci-dessus.

L'expert, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment par leur signature qu'ils ne dépendent ni du commanditaire de la validation ou de la vérification ni de ses conseillers, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de cette validation/vérification.

³ L'élaboration de dossiers de demande ainsi que le conseil aux personnes élaborant de tels dossiers sont considérés explicitement, mais de manière non exhaustive, comme une contribution au développement. L'élaboration d'un rapport de suivi est également considérée comme une contribution au développement.

⁴ Par exemple, une entreprise ne peut pas effectuer la validation d'un projet A de type 1.1 pour le mandant x si elle a déjà développé le projet B de type 1.1 pour ce même mandant. Elle pourrait, en revanche, valider un projet C de type 7.1 pour ce même mandant.

⁵ Cela concerne les entreprises offrant des services de conseils lors de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE, qu'elles aient ou non conclu un contrat avec l'AEnEC ou act.

⁶ <https://www.energieschweiz.ch/page/fr-ch/peik>

1.4 Décharge de responsabilité

Les informations utilisées par EBP durant la validation proviennent du requérant de projet ou de sources d'informations qui sont jugées fiables par EBP. Le validateur ne peut pas être tenu responsable pour la précision, l'exactitude, la complétude, l'actualité ou la pertinence des informations utilisées. Par conséquent, EBP rejette toute responsabilité pour des erreurs ainsi que leurs conséquences directes ou indirectes en relation avec informations soumises, les produits élaborés, les conclusions tirées ainsi que les recommandations formulées.

2 Données générales sur le projet / programme

2.1 Organisation du projet

Requérant	SATOM SA Case postale 92 Z.I. Boeuferrant-Nord 16 CH-1870 Monthey 1
Contact	Ilazi Mentor, 024 473 88 28, mentor.ilazi@satomsa.ch

2.2 Informations sur le projet /programme

Description du projet / programme

Cette description de projet est une mise à jour de la description du 31.01.2018 en vue d'une nouvelle validation pour la troisième période de crédit. Le projet individuel « 0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM) » récupère les rejets de chaleur de l'Usine d'incinération et de valorisation de Monthey (SATOM SA) et distribue cette chaleur à l'aide d'un réseau de chauffage à distance, d'où le nom CADC (= "Chauffage à Distance du Chablais").

Type de projet selon la description du projet / programme

1.1 Utilisation et évitement des rejets de chaleur

Technologie utilisée

Extraction de la chaleur résiduelle de l'Usine d'incinération et de valorisation de Monthey, distribution de la chaleur par un réseau de chauffage urbain. Il est possible de réduire les émissions de CO₂ en remplaçant les systèmes de chauffage décentralisés aux combustibles fossiles par un raccordement au chauffage urbain. La chaleur résiduelle d'une Usine d'incinération des déchets est considérée comme n'émettant pas de CO₂, à condition que les déchets sont incinérés dans le cadre du mandat légal d'élimination des déchets (les déchets importés ne sont donc pas neutres en termes de CO₂).

2.3 Évaluation des documents constitutifs de la demande

Examen formel

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
2.3.1 (correspond en partie à 1.1)	Les bases sur lesquelles repose la demande sont pertinentes pour le projet / programme (bases légales, communication, documents complémentaires).		X	
2.3.2	La page de couverture est entièrement et dûment remplie.		X	
2.3.3	La description du projet et les documents de référence sont complets et cohérents. Ils sont		X	

Rapport de validation

(1.2)	conformes aux exigences de l'art. 6 de l'ordonnance sur le CO ₂ .			
2.3.4 (1.3 étendu)	Le requérant est correctement identifié.		X	

La demande est déposée au moyen de la version 5.2 du formulaire disponible sur le site Internet de l'OFEV. Ce n'est pas la dernière version, mais elle est toujours acceptée. La page de couverture est remplie de manière complète. Le requérant est identifié de manière correcte et est le même que lors du dépôt initial du projet et du dernier rapport de suivi.

3 Résultats de l'évaluation du contenu du projet / programme

3.1 Indications concernant le projet / programme

Résumé du projet / programme, type et forme de mise en œuvre, emplacement

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.1.1	Le résumé (section 1.1 de la description du projet /programme) est cohérent avec les autres indications dans le rapport. ⁷		X	
3.1.2 (2.1.1)	Le type de projet ne correspond pas à un type de projet exclu (cf. annexe 3 de l'ordonnance sur le CO ₂).		X	

Le résumé est complet, clair et cohérent. Le projet ne correspond pas à un type de projet exclu et correspond au même type de projet que lors du dépôt initial du projet.

Description du projet / programme : contexte, but et technologie utilisée

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.1.3	La description du contexte (situation actuelle sans projet / programme) est correcte et compréhensible.		X	RC 1
3.1.4	La description du projet / programme est parfaitement compréhensible et indique clairement s'il s'agit d'un projet ou d'un programme.		X	
3.1.5 (2.1.2)	La technologie utilisée correspond à l'état actuel de la technique ⁸ . (Dans le cas d'un programme faisant appel à différentes technologies, ce point vaut pour toutes les technologies utilisées.)		X	
3.1.6	Le type de projet indiqué dans la description du projet / programme (cf. Communication « Compensation », tableaux 2 et 3) est correctement choisi.		X	

⁷ Le point de la check-list ne doit être rempli qu'à la fin de la validation afin de garantir que, si la partie restante du rapport subit des modifications (RAC), ces dernières puissent être reprises de manière uniforme.

⁸ état actuel de la technique : cf. aussi chapitre 5 de la Communication « OVV »

La technologie utilisée correspond à l'état actuel de la technique. La description du contexte, du projet et de la technologie sont claires, compréhensibles et décrites de manière consistante à travers tout le document. Les buts et marges du projet n'ont pas changé par rapport à la première et à la deuxième période de crédit.

Car il s'agit de la construction d'un nouveau réseau de chaleur dont une source de chaleur est essentiellement neutre en CO₂ (champ d'application a.) la méthode décrite à l'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO₂ (version du 1^{er} janvier 2021) est à appliquer (calcul des réductions d'émissions, des émissions du projet, des émissions de référence, etc.). L'utilisation de cette méthode est correcte et vérifiée par le Validateur.

Grâce à RC 1, une date incorrecte a été corrigée et la description du projet a été actualisée avec les données 2020.

Aspects spécifiques aux programmes

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.1.7	Les projets inclus dans le programme ont-ils un objectif commun (outre la réduction d'émissions), même s'ils se distinguent éventuellement par les technologies utilisées ? (art. 5a, al. 1, de l'ordonnance sur le CO ₂)	X		
3.1.8	Chaque technologie est décrite au moyen d'un exemple (qui peut être fictif). Celui-ci illustre aussi les marges de fonctionnement du système, la durée des projets inclus dans le programme, etc.	X		
3.1.9	Les rôles des acteurs impliqués sont décrits de manière compréhensible.	X		
3.1.10	Le processus d'inscription et d'inclusion des projets dans le programme est décrit de manière claire, et le formulaire d'inscription ⁹ est joint à la description du programme.	X		
3.1.11	Les critères d'inclusion sont listés et numérotés dans la description du programme de manière exhaustive.	X		
3.1.12	Seuls sont inclus dans le programme des projets qui remplissent les exigences de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO ₂ . (Art. 5a, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur le Co ₂). Ce point figure parmi les critères d'inclusion.	X		
3.1.13	Seuls sont inclus dans le programme des projets qui utilisent une technologie figurant dans la	X		

⁹ En cas d'inscription en ligne, une capture d'écran du formulaire convient.

	description du programme. Ce point figure parmi les critères d'inclusion.			
3.1.14	Seuls sont inclus dans le programme des projets dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté (art. 5a, let. 1, let. d, de l'ordonnance sur le CO ₂). Ce point figure parmi les critères d'inclusion.	X		
3.1.15	Les projets ne peuvent être inclus que dans des programmes existants (= mis en œuvre). Ce point figure parmi les critères d'inclusion.	X		
3.1.16	Les projets peuvent être inclus dans un programme seulement après leur inscription au programme. Ce point figure parmi les critères d'inclusion.	X		

Ceci est un projet.

Description du projet / programme: scénario de référence

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.1.17	Est-ce que différentes alternatives plausibles au scénario du projet ou du programme sont exposées ? (cf. 4.4 de la Communication « Compensation »)		X	
3.1.18 (3.4.2 reformulé)	Est-ce que le scénario de référence choisi correspond à l'alternative la plus intéressante du point de vue économique et qui est conforme au moins à l'état de la technique ? Si l'alternative la plus intéressante du point de vue économique n'est pas choisie comme scénario de référence, il y a lieu de justifier ce choix.		X	RC 2

Depuis 2012 il y a une obligation de raccordement réseau de chaleur pour certaines régions. Toutefois, sans le projet, il ne peut pas y avoir d'obligation de raccordement au réseau. Comme clarifié avec RC 2 et confirmé par l'OFEV, le scénario de référence reste donc le même que lors de l'enregistrement initial du projet en 2010. Ceci est accepté par le Validateur.

Description du projet / programme : délais

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux

3.1.19	Le début de la mise en œuvre est fixé de manière correcte (cf. 2.7, Communication « Compensation »).		X	
3.1.20 (2.4.1 complété)	Il ne s'est pas écoulé plus de trois mois entre le début de la mise en œuvre du projet ou du programme et le dépôt de la demande (art. 5, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur le CO ₂).		X	
3.1.21 (2.4.2)	Les pièces justificatives du début de la mise en œuvre sont cohérentes avec les données de la description du projet ou du programme ¹⁰ .	X		
3.1.22 (2.5.1a légèrement reformulé)	S'il s'agit de travaux de construction : la durée de l'effet des projets ou des projets inclus dans un programme correspond à la durée d'utilisation standard des installations techniques (2.9 et annexe A2 de la Communication « Compensation ») ¹¹ .		X	RC 3
3.1.23 (2.5.1b)	S'il ne s'agit pas de travaux de construction : la durée des projets ou des projets inclus dans un programme correspond à la durée de l'effet.	X		
3.1.24	Le début de mise en œuvre prévu est indiqué.		X	
3.1.25	Le début et la fin de la période de crédit sont indiqués de manière correcte, même s'il s'agit d'une nouvelle validation.		X	
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.1.26	La description du programme définit le début de la mise en œuvre du programme et le début de la mise en œuvre des projets inclus dans le programme de manière correcte.	X		
3.1.27	La durée de l'effet des projets inclus dans le programme est indiquée (art. 6, al. 2, let. j, de l'ordonnance sur le CO ₂).	X		

Le début de la mise en œuvre et le début de l'effet du projet ont été réglées conformément à la décision transitoire de l'OFEV (les deux correspondent au 22.11.2011). La durée du projet reste la même que lors du dépôt initial du projet (point clarifié avec RC 3).

Dans le cadre d'une nouvelle validation, il faut veiller à ce que la demande soit présentée 6 mois avant la fin de la période de crédit (21.11.2021). Le délai de soumission de la demande de projet pour la troisième période de crédit est respecté comme celui sera le 21.05.2021.

Évaluation de la section 3.1 du rapport de validation

¹⁰ Si la mise en œuvre n'a pas encore débuté au moment du dépôt de la demande, les justificatifs doivent être contrôlés lors de la première vérification. En pareil cas, mettre une croix dans la colonne « n.a. » et ajouter une remarque en indiquant la date prévue, et formuler une RAF selon laquelle le début de la mise en œuvre (y c. justificatif) doit être évalué lors de la première vérification.

¹¹ Cf. aussi indications au chapitre 5 de la Communication « OVV »

La description du projet est claire et cohérente. RC 1-3 ont été résolus et il n'y a pas d'éléments qui restent critiques.

3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique visant à éviter le double comptage

Aides financières

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.2.1 (2.2.1)	Les aides financières qui seront vraisemblablement mises à disposition ainsi que les prestations pécuniaires à fonds perdu (accordées par la Confédération, des cantons ou des communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat) pour lesquelles une répartition de l'effet est nécessaire ¹² sont imputées (montant et origine) et attestées par des documents fournis à l'annexe A2 de la description du projet ou du programme (cf. 2.6.1, Communication « Compensation »).		X	RC 4
3.2.2	La description du projet / programme présente les faits et la situation actuelle autour de la possible rétribution de l'injection d'électricité basée sur les coûts (RPC ¹³). L'organisme de validation a pris position à ce sujet, notamment à propos des conséquences qu'entraînerait une perception de la RPC sur le projet (répartition de l'effet, rentabilité).		X	

Pour la troisième période de crédit, l'annexe 3a de l'Ordonnance sur le CO₂ (version du janvier 2021) est utilisé pour calculer la réduction des émissions du projet. Le facteur forfaitaire utilisés dans les formules permet d'éviter doubles comptages qui pourraient se produire en raison d'éventuelles subventions cantonales aux raccordements, comme expliqué par l'OFEV. Ce point a été clarifié et confirmé avec RC 4.

Les aides financières perçues ne sont donc pas soumises à la répartition de l'effet. Ceci a été vérifié et accepté par le Validateur. Si d'autres aides financières sont perçues à l'avenir, la répartition de l'effet sera vérifiée dans le cadre des prochains suivis.

Depuis 2012, la SATOM reçoit les subventions RPC pour 50% de sa production d'électricité. Les exigences minimales RPC doivent donc être prises en compte dans le suivi conformément à l'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO₂ (version du janvier 2021).

Ceci est bien et accepté par le Validateur.

¹² Cf. tableau 4 de la Communication « Compensation ».

¹³ Cf. <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/retribution-de-injection.html>

Délimitation par rapport aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.2.3 (semblable à 2.3.1)	Le projet / programme présente des recoupements avec des entreprises exemptées de la taxe sur le CO ₂ . Les entreprises sont listées avec leur adresse. Idéalement, les réductions d'émissions attendues qui leur sont associées sont indiquées séparément.	X		

Il est possible que de la chaleur soit à l'avenir livrée à des clients ayant conclu une convention d'objectif d'émission avec la Confédération. Le cas échéant, ces clients sont identifiés dans le cadre du suivi. Dans le cadre des suivis effectués jusqu'à aujourd'hui (jusque et y-compris le suivi de l'année 2020), il a été confirmé que de la chaleur n'a été livrée à aucune entreprise exemptée de la taxe sur le CO₂. La SATOM elle-même n'est pas exemptée de la taxe sur le CO₂.

Le Validateur confirme que SATOM ne figure pas sur la liste des entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂, comme c'est également le cas pour les entreprises qui exploitent la chaleur produite.

Double comptage dû à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.2.4 (2.2.3)	Le plan de suivi prévoit des mesures permettant d'éviter les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique. (cf. art. 10, al. 5, de l'ordonnance sur le CO ₂ et section 2.6.2 de la Communication « Compensation »)		X	RC 5
3.2.5	Les mesures permettent d'éviter efficacement les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique.		X	

Le projet CADC n'est pas utilisé pour atteindre les engagements de l'accord sectoriel de l'ASED. Dès leur délivrance, les attestations sont annoncées à l'ASED. La délimitation par rapport à l'accord sectoriel de l'ASED est vérifiée lors de chaque suivi. Elle a été confirmée dans le cadre de tous les suivis effectués jusqu'à aujourd'hui (jusque et y-compris le suivi de l'année 2020). Ceci a été vérifié et accepté par le Validateur dans la cadre de RC 5.

Depuis octobre 2019, des chaudières mobiles à pellets remplacent en partie les chaudières mobiles à mazout. Il est très probable que ces chaudières mobiles soient annoncées dans le cadre du programme "FÖRDERPROGRAMM MOBILE HEIZUNGEN" (N° OFEV 0118). Afin d'éviter un double comptage, le facteur d'émission des chaudières mobiles aux pellets de bois est sélectionné pour calculer les émissions du projet, correspondant au facteur utilisé dans le programme 0118 pour calculer les émissions de référence. Une réduction des émissions par ces chaudières n'est donc pas prise en compte dans ce projet. Cette approche est conservatrice et pour autant acceptée par le Validateur.

Évaluation de la section 3.2 du rapport de validation

Les aspects de délimitation par rapport aux autres instruments de politique climatique et énergétique pour éviter un double comptage sont décrits de manière claire et complète. RC 4-5 ont été résolus et il n'y a pas d'éléments qui restent critiques.

3.3 Calcul des réductions d'émissions attendues (ex ante)

Marges de fonctionnement du système, sources d'émissions, fuites

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.3.1 (3.1.1)	Les réductions d'émissions sont réalisées en Suisse.		X	
3.3.2 (3.1.2)	Toutes les émissions directes sont incluses (aire géographique, parties techniques, adaptations liées à des investissements).		X	
3.3.3 (3.1.3)	Toutes les émissions indirectes (au sein des marges de fonctionnement du système) sont thématiques et incluses.		X	
3.3.4 (3.1.4)	Toutes les fuites (modifications hors des marges de fonctionnement du système par le projet / programme) sont incluses.		X	

Les marges de fonctionnement du système et les sources d'émissions sont indiquées correctement et sont restés inchangés depuis la dernière validation. Toutes les sources d'émissions pertinentes sont prises en compte. Comme expliqué au chapitre 3.3 de la description du projet, aucun type de fuites n'est pris en compte, conformément à l'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO2 (version du janvier 2021). Ces aspects sont acceptés par le Validateur.

Facteurs d'influence

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux

3.3.5 (3.2.1)	Tous les facteurs d'influence importants sont identifiés et décrits.		X	
3.3.6 (3.2.2)	Les dispositions légales applicables aux échelons national, cantonal et communal, par exemple les exigences minimales de la Confédération, des cantons et de la commune d'implantation, sont prises en compte lors du choix de l'évolution de référence.		X	
3.3.7 (3.2.3)	Le projet / programme est conforme aux prescriptions environnementales en vigueur.		X	

Les facteurs d'influence sont traités de manière complète (Règlementations nationales, cantonales et régionales ; Taxes et programmes d'encouragement ; Obligation de raccordement). Ces facteurs n'ont pas d'influence sur les calculs ex-post des réductions d'émissions imputables. Concernant leur influence sur les réductions d'émissions attendues (ex-ante), cela est considérée comme négligeable sur la durée d'une période de crédit et il a été suggéré qu'elle ne soit pas vérifiée dans le cadre du suivi. Le Validateur est d'accord avec cette proposition et que les facteurs d'influence seront vérifiés lors de la prochaine validation.

Émissions du projet attendues (ex ante) / Émissions des projets inclus dans un programme, émissions dans l'évolution de référence et réductions d'émissions au total

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.3.8 (3.3.3, 3.5.3)	Les hypothèses et les formules de calcul des réductions d'émissions attendues sont compréhensibles et appropriées.		X	RC 6
3.3.9 (3.6.1)	Les réductions d'émissions attendues sont calculées de manière correcte.		X	RC 7
3.3.10	Le projet / programme prévoit des mesures induisant une réduction d'émissions supplémentaire par rapport à l'évolution de référence. (art. 5, al. 1, let. b, ch. 3, de l'ordonnance sur le CO ₂).		X	
3.3.11 (2.2.2)	La répartition de l'effet est définie et les éventuelles pièces justificatives sont signées par les acteurs concernés. (Type de répartition de l'effet : cf. 2.6.3 de la Communication « Compensation »).		X	
3.3.12 (3.6.2)	La répartition de l'effet requise par la perception de prestations pécuniaires à fonds perdu est calculée de manière correcte. (cf. 2.6 de la Communication « Compensation »).	X		

Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.3.13	Le nombre attendu de projets inclus dans le programme sur lequel reposent les estimations est indiqué.	X		

Les calculs sont effectués selon les formules de l'annexe 3a de l'Ordonnance sur le CO₂ (version du janvier 2021) et elles sont correctement appliquées. Les hypothèses formulées sont compréhensibles et appropriées. Les sources de deux valeurs utilisées dans les calculs ont été ajoutés à la description du projet avec RC 6. Des clarifications sur les calculs ont été fournies avec RC 7.

La répartition de l'effet n'est pas nécessaire pour ce projet (cf. 3.2).

Ces aspects sont clairs et acceptés par le Validateur.

Évaluation de la section 3.3 du rapport de validation

Le calcul des réductions d'émissions attendues (ex ante) est clair et décrit en détail. Les formules de l'annexe 3a de l'Ordonnance sur le CO₂ (version du janvier 2021) sont correctement appliquées. RC 6-7 ont été résolus et il n'y a pas d'éléments qui restent critiques.

3.4 Preuve de l'additionnalité

Analyse de l'additionnalité et de la rentabilité

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.4.1 (4.1.1)	La méthode d'analyse utilisée pour l'analyse de la rentabilité est correcte.	X		
3.4.2 (4.1.2)	La formule de calcul de la rentabilité est complète et correcte.	X		
3.4.3 (4.1.3)	L'analyse de rentabilité sera calculée au moyen des hypothèses figurant dans la Communication « Compensation » (p. ex. intérêt du capital).	X		
3.4.4 (4.1.4)	Les autres hypothèses de calcul de la rentabilité sont compréhensibles et appropriées.	X		
3.4.5 (4.1.5)	Les hypothèses de calcul de la rentabilité sont plausibles et prennent en compte tous les facteurs d'incertitude.	X		
3.4.6 (4.1.6)	Tous les documents relatifs à l'examen des données, hypothèses et paramètres de l'analyse de la rentabilité sont disponibles.	X		
3.4.7 (4.1.7)	Le calcul de la rentabilité est complet et correct.	X		

3.4.8 (4.1.8)	Le calcul de la rentabilité prend en compte tous les facteurs d'incertitude.	X		
3.4.9 (4.1.9)	Toutes les aides financières sont prises en compte dans l'analyse de la rentabilité.	X		
3.4.10 (4.1.10)	Deux variantes de calcul ont été réalisées (avec et sans prise en compte d'attestations).	X		
3.4.11 (4.1.11)	Le projet ou les projets inclus dans un programme ne sont pas rentables sans délivrance d'attestations de réductions d'émissions.	X		
3.4.12 (4.1.14a)	Le produit de la vente des attestations contribue de façon significative à surmonter la non-rentabilité : les exigences minimales figurant au chap. 5 de la Communication « OVV » sont remplies.	X		
3.4.13 (4.1.14b)	Si 3.4.12 est faux ou non applicable : Les motifs invoqués pour expliquer que la condition de l'additionnalité est néanmoins remplie sont plausibles et compréhensibles.	X		
3.4.14 (4.1.12)	L'analyse de sensibilité est correcte. (Tous les paramètres ayant une influence significative sur la rentabilité sont identifiés et pris en compte.) (cf. 5.3 de la Communication « Compensation » et chap. 5 de la Communication « OVV »)	X		
3.4.15 (4.1.13)	L'analyse de sensibilité est solide (au moins 10 % d'écart pour tous les paramètres principaux, +/- 20 % pour les coûts de construction des grandes installations techniques, +/- 25 % pour les installations de méthanisation). (cf. 5.3 de la Communication « Compensation » et chap. 5 de la Communication « OVV »)	X		
3.4.16	La preuve de l'additionnalité est compréhensible et vérifiable.	X		
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.4.17	Dans la description du programme, l'additionnalité des projets inclus dans le programme est attestée : <ul style="list-style-type: none"> - soit au moyen d'un <i>projet représentatif</i> garantissant que les exigences des art. 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO₂ sont remplies pour tous les projets qui répondent aux critères d'inclusion dans le programme. Cela signifie que les nouveaux projets inclus dans le programme ne peuvent plus être contrôlés uniquement du point de vue la non-rentabilité. - soit en établissant dans les critères d'inclusion qu'une <i>preuve individuelle de non-rentabilité</i> doit 	X		

	être apportée <i>pour chaque projet</i> ¹⁴ , et que seule cette preuve permet d'inclure un projet dans le programme.			
3.4.18	Les critères d'inclusion indiquent si une preuve de l'additionnalité est requise individuellement pour chaque projet inclus dans le programme.	X		

L'additionnalité a été prouvée dans le cadre de la validation initiale du projet et confirmée lors de la première revalidation (pour la deuxième période de crédit). Depuis la première revalidation, aucun élément nouveau n'est apparu ayant une influence sur l'additionnalité du projet.

Selon la Communication de l'OEFV, l'additionnalité ne doit être vérifiée lors d'une nouvelle validation que si des changements importants sont intervenus. Le projet reste donc additionnel et ceci est confirmé par le Validateur.

Explications concernant d'autres obstacles et la pratique usuelle

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.4.18 (4.2.1)	Les obstacles invoqués sont motivés.	X		RC 8
3.4.19 (4.2.2 et 4.2.3 complétés)	Les obstacles invoqués sont quantifiés de manière correcte, c'est-à-dire monétarisés et prouvés (et ne sont pas des procédures d'autorisation lourdes, une propension insuffisante à investir ou un manque de moyens financiers, des bénéfices relativement maigres ou la faible rentabilité du projet).	X		
3.4.20 (4.2.4)	Les coûts à consentir pour surmonter l'obstacle s'élèvent à au moins 10 % du montant total budgété pour la mise en œuvre du projet / programme.	X		
3.4.21 (4.3.1)	Le projet ou les projets inclus dans un programme ne correspondent pas à la pratique usuelle. (cf. 5.5 de la Communication « Compensation »)		X	RC 8

La question des obstacles et de la pratique usuelle a été précisée dans la description du projet avec RC 8. Il n'y a pas d'obstacles particuliers au projet et le projet ne correspond toujours pas à la pratique usuelle. Ces aspects sont acceptés et confirmés par le Validateur.

Évaluation de la section 3.4 du rapport de validation

¹⁴ C'est en particulier le cas lorsque certains projets inclus dans le programme sont « grands » et différents entre eux, comme c'est le cas des projets d'installation de méthanisation ou de réseau entiers de chauffage à distance. Hormis ces « grands » projets, il faut simplement définir un exemple de projet représentatif pour démontrer l'additionnalité (vanne de chauffage, p. ex.).

Depuis la première revalidation, aucun élément nouveau n'est apparu ayant une influence sur l'additionnalité du projet. Le projet reste donc additionnel et ceci est confirmé par le Validateur. RC 8 a été résolu et il n'y a pas d'éléments qui restent critiques.

3.5 Organisation et mise en œuvre du suivi

Description de la méthode de preuve choisie

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.5.1	La méthode de preuve est décrite de manière compréhensible à la section 5.1 de la description du projet / programme.		X	
3.5.2 (5.1.1c reformulé)	Les paramètres prévus sont judicieux et adéquats pour rendre compte des réductions d'émissions. La méthode de calcul choisie permet d'exclure toute erreur importante dans l'estimation des réductions d'émissions ex-post avec un degré de certitude suffisant.		X	
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.5.3	Pour les cas où l'indication des réductions d'émissions repose sur des données relevées au moyen d'échantillons, le type de détermination de l'échantillon est décrit. La taille de l'échantillon offre une valeur informative suffisante. Le plan de suivi définit les modalités du suivi lorsque la taille d'échantillon prévue ne peut être atteinte.	X		

La méthode de preuve choisie est décrite en détail et répond aux exigences de l'annexe 3a de l'Ordonnance sur le CO₂ (version du janvier 2021). Le Validateur est d'accord avec cette méthode.

Calcul ex-post des réductions d'émissions imputables

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.5.4 (5.1.1a/b)	Les formules permettant de calculer les réductions d'émissions obtenues sont complètes et correctes.		X	
3.5.5	Les réductions d'émissions peuvent être prouvées et quantifiées.		X	

	(art. 5, al. 1, let. c, ch. 1, de l'ordonnance sur le CO ₂)			
3.5.6 (2.5.2)	S'agissant des installations de remplacement (p. ex. chaudière de remplacement), l'ensemble des réductions obtenues ne peut être imputé que pour la durée de vie résiduelle. (cf. exemple à l'annexe A2 de la Communication « Compensation »)	X		
3.5.7 (3.3.4 reformulé)	Les hypothèses de calcul des réductions d'émissions obtenues prennent en compte tous les facteurs d'incertitude pertinents et permettent d'exclure toute erreur importante dans l'estimation des réductions d'émissions. (cf. chap. 4 de la Communication « OVV »)		X	
3.5.8	Tous les paramètres utilisés dans les formules sont indiqués à la section 5.3 de la description du projet / programme.		X	
3.5.9	La répartition de l'effet est calculée de manière correcte compte tenu des prestations pécuniaires à fonds perdu. (cf.2.6 , Communication « Compensation »)		X	
3.5.10	L'approche concernant les doubles comptages est appliquée de manière correcte.		X	
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.5.11	Dans les paramètres, une distinction claire est faite entre les paramètres qui concernent la structure du programme et ceux qui concernent les projets inclus dans le programme.	X		

Les formules de calcul correspondent aux formules de l'annexe 3a de l'Ordonnance sur le CO₂ (version du janvier 2021). Les hypothèses de calcul sont pertinentes et tous les paramètres utilisés sont énumérés au chapitre 5.3 de la description du projet. Le facteur RPC est correctement intégré dans les calculs. Ces aspects ont été vérifiés par le Validateur.

Aucune répartition de l'effet n'est nécessaire. Si d'autres aides financières sont perçues à l'avenir, la répartition de l'effet sera vérifiée dans le cadre des prochains suivis. Ceci est accepté par le Validateur.

Paramètres et collecte des données

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux

Paramètres fixes				
3.5.12 (5.2.1 reformulé)	Chaque paramètre fixe est documenté de manière exhaustive (les informations demandées [désignation, description, unité, valeur, source des données] sont fournies).		X	
3.5.13 (3.3.2 reformulé)	Pour les paramètres fixes, les hypothèses préétablies dans la Communication « Compensation » sont employées pour autant que de telles hypothèses aient été posées (p. ex. pouvoir calorifique, facteurs d'émission).		X	
Paramètres dynamiques				
3.5.14 (contient 5.2.1 et 5.2.3)	Tous les paramètres dynamiques (futurs valeurs mesurées) sont documentés de manière exhaustive (les informations demandées [désignation, description, unité, source des données et instrument de collecte] sont fournies).		X	
3.5.15 (correspond en partie à 5.2.3)	L'instrument de collecte et le type d'évaluation conviennent à la détermination des émissions pour tous les paramètres dynamiques.		X	
3.5.16 (contient 5.2.4)	Le déroulement des mesures, l'étalonnage ou la vérification prévu(e), l'intervalle de mesure, la précision de la méthode de mesure et la personne responsable des mesures et des appareils de mesure sont indiqués pour tous les paramètres dynamiques.		X	
3.5.17 (5.2.5)	La précision des mesures est adéquate.		X	
Plausibilisation des données et des calculs				
3.5.18	Une plausibilisation (« contrôle croisé ») des données du suivi avec celles d'autres sources est prévue. (cf. 7.3.6 de la Communication « Compensation »).		X	
3.5.19 (5.2.2)	Le type de contrôle de plausibilité des données du suivi est adéquat.		X	
3.5.20	Chaque paramètre utilisé pour la plausibilisation des valeurs mesurées est documenté de manière exhaustive (les informations demandées [désignation, description, unité et source des données] sont fournies).		X	
Facteurs d'influence				
3.5.21 (3.2.4)	Les facteurs d'influence indiqués à la section 3.2 de la description du projet ou du programme et qui sont critiques pour le résultat de la validation sont décrits de manière exhaustive (type d'effet sur les		X	

	émissions du projet / émissions du projet du programme ou sur l'évolution de référence).			
3.5.22	L'adaptation prévue de l'évolution de référence est décrite (quand, dans quels cas et de quelle manière elle fait l'objet d'une adaptation).	X		
3.5.23	La source des données est indiquée pour chaque facteur d'influence.	X		

Tous les paramètres fixes et dynamiques sont documentés de manière exhaustive. Ceci a été vérifié et est confirmé par le Validateur.

Une plausibilisation est effectuée par le calcul des pertes de chaleur du réseau. Les paramètres dynamiques TC_y et TE_y sont relevés dans le cadre d'une procédure officielle (PRONOVO / OFEN), une plausibilisation n'est pas nécessaire dans le cadre du suivi du présent projet. Le Validateur est d'accord avec ce point.

Les facteurs d'influence identifiés n'ont qu'une influence négligeable sur une période de crédit. Une vérification des facteurs d'influence identifiés sera effectuée lors de la prochaine validation. Le Validateur est également d'accord avec ce point.

Structures de processus et de gestion

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.5.24 (5.3.1/5.3.4)	Les responsabilités et les processus en matière de collecte et d'archivage des données sont clairement définis et adéquats.		X	
3.5.24 (5.3.2)	Les responsabilités et les processus en matière de contrôle et d'assurance qualité sont définis et adéquats.		X	
3.5.26 (5.3.3)	Les processus d'obtention d'informations sont définis et adéquats.		X	
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.5.27	Le processus d'administration des projets inclus dans le programme (rôle des participants, coordination et mise en œuvre, processus d'inscription et d'inclusion) est clairement défini.	X		
3.5.28	Le processus de saisie et d'enregistrement des données du suivi des différents projets inclus dans le programme est défini.	X		
3.5.29	S'agissant des programmes pour lesquels le suivi se limite à un nombre limité de projets représentatifs : les critères de sélection des projets sont indiqués et permettent d'exclure toute erreur	X		

	importante dans l'estimation des réductions d'émissions effectives du programme avec un degré de certitude suffisant.			
--	---	--	--	--

Le processus et les responsabilités de suivi sont clairs et adéquats.

Évaluation de la section 3.5 du rapport de validation

Le formules de l'annexe 3a de l'Ordonnance sur le CO₂ (version du janvier 2021) sont utilisées pour le calcul ex-post des réductions d'émissions imputables. Les formules sont correctement appliquées et tous les paramètres sont documentés de manière exhaustive. La structure des processus et de gestion est bien définie. Il n'y a pas des RC/RAC ou d'éléments qui restent critiques.

3.6 Appréciation finale

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.6.1	Les indications éventuellement fournies à la section « Divers » de la description du projet / programme sont compréhensibles. Considérant ces indications, il n'existe aucun besoin d'action pour le plan de suivi ou de conditions concernant la première vérification.		X	RC 9
3.6.2	Toutes les annexes sont renseignées et dûment documentées. Toutes les références figurant dans le rapport sont vérifiables, correctes et attribuées sans ambiguïté.		X	
3.6.3	La description du projet / programme et les documents de référence sont complets et cohérents. Les dates et versions des documents ont été encore vérifiées à la fin de la validation.		X	
3.6.4	Les renseignements à la section 7.1 de la description du projet / programme (déclaration de consentement quant à la publication des documents) sont dûment remplis.		X	
3.6.5	Les indications concernant le projet / programme sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO ₂ . En cas de divergences par rapport aux recommandations du secrétariat Compensation (notamment des communications « Compensation » et « OVV »), il convient de les mettre en exergue au chapitre « Appréciation globale / bilan rapide » du rapport de validation. L'organisme de validation ou de vérification a en outre pris position à ce sujet et confirme qu'il y a		X	

	équivalence malgré les divergences par rapport aux recommandations.			
--	---	--	--	--

Évaluation de la section 3.5 :

Comme demandé dans RC 9, les certifications pour l'année 2018 et 2019 (provisoire) ont été fournies. Le Valideur confirme qu'il n'existe aucun besoin d'action pour le plan de suivi ou de conditions concernant la première vérification de la troisième période de crédit.

Toutes les RC ont été résolues. Aucune RAF n'a été formulée, et il n'y a pas d'éléments critiques.

A1 Liste des documents utilisés

- Documents de l'OFEV :
 - OFEV (2021a). Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. 7e édition actualisée. Incus Annexes.
 - OFEV (2021b). Validation et Vérification de projets et de programmes de réduction des émissions réalisées en Suisse. 2ème édition.
 - Liste des entreprises exemptées de la taxe de CO₂, version du 07.01.2021.

- Description du projet :
 - Version 2.1, 29.04.2021. Inclus Annexes.

- Documents antérieurs :
 - Description du projet : Version 1.3, 08.06.2017.
 - Rapport de validation : Version 1, 14.06.2017.

A2 Liste de questions pour la validation

RC 1		Réglé	X
3.1.3.	La description du contexte (situation actuelle sans projet / programme) est correcte et compréhensible.		
Question (29.03.2021)			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Veuillez expliquer pourquoi les données (ex. nombre de clients) sont celles de la fin de 2019 et non de la fin de 2020. 2. Par rapport à l'ancienne description, il y a une date différente dans la chronologie : 24.11.2016 au lieu de 06.12.2016 (Vérification de l'année 2015 par SGS AG). Veuillez expliquer quelle est la raison de cette différence. 3. Au cours de l'année 2019, la sécurité de l'approvisionnement en chaleur a été renforcée par une deuxième ligne. Est-ce que cela a une influence sur le projet ? 			
Réponse du requérant (08.04.2021)			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Lors de la rédaction de la 1^{ère} version de la description du projet, les données 2020 n'étaient pas encore disponibles. La description a maintenant (version 2) été actualisée avec les données 2020. Le plan du réseau livré en annexe à la description a aussi été remplacé par la version la plus récente disponible. Les émissions attendues (ex-ante) du projet et du scénario de référence restent par contre calculées sur la base de la quantité de chaleur livrée aux clients en 2019, le rapport de suivi 2020 n'étant pas encore vérifié. 2. La date du 24.11.2016 a été reprise des rapports de suivi. Apparemment, une erreur s'est glissée dans les rapports de suivi depuis le suivi 2016. La date correcte est le 06.12.2016. La date a été corrigée dans la version actuelle de la description (version 2). 3. Il s'agit d'une deuxième conduite de chaleur. Cette redondance permet d'éviter une interruption de la livraison de chaleur en cas d'avarie sur une des conduites. Cette amélioration de la sécurité d'approvisionnement n'a aucune influence sur le projet de compensation. Le terme a été précisé ("= conduite de chaleur") dans la version actuelle de la description (version 2). 			
Bilan de l'expert chargé de la validation			
<ol style="list-style-type: none"> 1. La description du projet a été actualisée avec les données de 2020. Le calcul des émissions attendues (ex-ante) du projet et du scénario de référence est toujours basé sur les données de 2019, depuis le rapport 2020 n'ayant pas encore été vérifié. Le Validateur est d'accord avec cette approche. 2. La date a été corrigée dans la description du projet. 3. La deuxième ligne construite en 2019 est une conduite de chaleur qui vise à éviter une interruption de la livraison de chaleur en cas d'avarie sur une des conduites. Cela n'a aucune influence sur le projet. 			
RC 1 est résolu.			

RC 2		Réglé	X
3.1.18.	Est-ce que le scénario de référence choisi correspond à l'alternative la plus intéressante du point de vue économique et qui est conforme au moins à l'état de la technique ? Si l'alternative la plus intéressante du point de vue économique n'est pas choisie comme scénario de référence, il y a lieu de justifier ce choix.		

<p>Question (29.03.2021)</p> <p>Veillez confirmer qu'il y a une obligation de raccordement depuis 2012. Dans ce cas, conformément à la Communication de l'OFEV, cela fait partie du scénario de référence. Veuillez en tenir compte dans la description du projet, le calcul ex-ante des réductions d'émissions attendues et le calcul ex-post des réductions d'émissions imputables.</p>
<p>Réponse du requérant (12.04.2021)</p> <p>Oui, il y a une obligation de raccordement au réseau de chaleur CADC pour certaines zones des communes de Monthey et Collombey-Muraz depuis 2012.</p> <p>Nous sommes d'avis que le scénario de référence décrit la situation qui aurait prévalu sans la mise en œuvre du projet, donc sans réseau de chaleur. Or, sans réseau de chaleur, il ne peut pas y avoir d'obligation de raccordement au réseau. Cette interprétation a été confirmée par l'OFEV pour tous les clients raccordés, indépendamment de la date de raccordement. Les courriels de l'OFEV à ce sujet ont été ajoutés dans la version actuelle de la description (version 2), en annexe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - A2_e-Mail 2021-01-27 BAFU-KOP Anschlusspflicht.pdf. Je cite: "<i>Wenn Ihr Projekt unter den Anwendungsbereich des Anhang 3a der CO2-Verordnung fällt, müssen Bezüger mit Anschlusspflicht nicht von der anrechenbaren Wärme abgezogen werden.</i>" - A2_e-Mail 2021-01-26 BAFU-KOP Anschlussdatum.pdf
<p>Bilan de l'expert chargé de la validation</p> <p>Il y a une obligation de raccordement depuis 2012. Toutefois, sans réseau de chaleur, il ne peut pas y avoir d'obligation de raccordement au réseau. Comme confirmé par l'OFEV, cette interprétation s'applique à tous les clients, indépendamment de la date de raccordement. L'échange de courriels avec l'OFEV a été ajouté en annexe à la description du projet.</p> <p>RC 2 est résolu.</p>

RC 3	Réglé	X
3.1.22.	S'il s'agit de travaux de construction : la durée de l'effet des projets ou des projets inclus dans un programme correspond à la durée d'utilisation standard des installations techniques (2.9 et annexe A2 de la Communication « Compensation »).	
<p>Question (29.03.2021)</p> <p>Expliquer pourquoi la durée du projet a été augmentée par rapport à la description précédente du projet (31.01.2018). Selon la communication de l'OFEV (cf. annexe 2), les générateurs de chaleur ont une durée d'utilisation standard de 15 ans.</p>		
<p>Réponse du requérant (12.04.2021)</p> <p>La durée du projet a été définie à 20 ans lors de la description initiale du projet (10.06.2008) et reprise telle quelle dans la description du 31.01.2018 (version 1.5, page 9, 2.6, 1^{ère} revalidation). Elle n'a donc pas été augmentée par rapport à la description du 31.01.2018. (Dans la version provisoire 1.3 du 08.06.2017, il avait été question d'une durée de 15 ans. Mais cela avait été corrigé dans la version finale 1.5.)</p>		
<p>Bilan de l'expert chargé de la validation</p> <p>La durée du projet est de 20 ans, comme défini dans la description initiale du projet. Cette durée est correctement indiquée dans la description du projet.</p> <p>RC 3 est résolu.</p>		

RC 4		Réglé	X
3.2.1.	Les aides financières qui seront vraisemblablement mises à disposition ainsi que les prestations pécuniaires à fonds perdu (accordées par la Confédération, des cantons ou des communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat) pour lesquelles une répartition de l'effet est nécessaire sont imputées (montant et origine) et attestées par des documents fournis à l'annexe A2 de la description du projet ou du programme (cf. 2.6.1, Communication « Compensation »).		
Question (29.03.2021)			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Veuillez fournir une confirmation du canton pour cette période de crédit qu'il ne déclare pas d'effet de réduction d'émissions de CO₂ pour les subventions des branchements privés. 2. Est-ce qu'il y a eu des subventions de raccordement pour les consommateurs ? 			
Réponse du requérant (12.04.2021)			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les réductions d'émissions étant calculées selon l'annexe 3a de l'Ordonnance sur le CO₂, aucune répartition de l'effet n'est nécessaire concernant les subventions des branchements privés. Cela nous a été confirmé par le Secrétariat Compensations (KOP) de l'OFEV (cf. A2_e-Mail 2021-02-02 BAFU-KOP Doppelzaehlung.pdf). Une confirmation du canton n'est donc pas nécessaire. 2. Cf. 1. La question n'est donc pas pertinente. 			
Bilan de l'expert chargé de la validation			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Doubles comptages dus aux subventions cantonales aux raccordements sont automatiquement évités lors de l'application de l'annexe 3a de l'Ordonnance sur le CO₂, comme confirmé par l'OFEV. Une confirmation du canton n'est donc pas nécessaire. L'échange de courriels avec l'OFEV a été ajouté en annexe à la description du projet. 2. Voir ci-dessus. 			
RC 4 est résolu.			

RC 5		Réglé	X
3.2.4.	Le plan de suivi prévoit des mesures permettant d'éviter les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnités de la plus-value écologique. (cf. art. 10, al. 5, de l'ordonnance sur le CO ₂ et section 2.6.2 de la Communication « Compensation »)		
Question (29.03.2021)			
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'accord sectoriel de l'ASED prévoyait un objectif de réduction des émissions pour 2020. L'accord est-il toujours valable après cette date ? Y aura-t-il des changements ? Auront-ils une influence sur le projet « 0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM) » ? 2. Veuillez fournir le rapport de suivi de l'année 2019, s'il est disponible. 			
Réponse du requérant (08.04.2021)			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Nous ne connaissons pas la situation concernant l'accord sectoriel de l'ASED après 2020. La situation par rapport au projet "0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM)" sera vérifiée dans le cadre des suivis annuels (confirmation de SATOM dans le cadre du rapport de 			

<p>suivi, puis vérification de l'OFEV dans le cadre de la certification), comme cela a été le cas jusqu'à présent.</p> <p>2. La délimitation par rapport à l'accord sectoriel de l'ASED ayant maintenant été vérifiée aussi pour l'année 2020, la phrase (point 2.5) a été adaptée ("jusque et y-compris le suivi de l'année 2020") dans la version actuelle de la description (version 2). Le rapport de suivi 2019 (vérifié) et le rapport de suivi 2020 (en cours de vérification) sont fournis avec leurs annexes.</p>
<p>Bilan de l'expert chargé de la validation</p> <p>1. La situation concernant l'accord sectoriel de l'ASED sera vérifiée dans le cadre des suivis annuels. Le Validateur considère cette approche comme suffisante.</p> <p>2. Le rapport de suivi 2019 et 2020 sont fournis et contiennent la vérification de l'aspect mentionné ci-dessus.</p> <p>RC 5 est résolu.</p>

RC 6	Réglé	X
3.3.8.	Les hypothèses et les formules de calcul des réductions d'émissions attendues sont compréhensibles et appropriées.	
Question (29.03.2021)		
Veuillez indiquer la source des valeurs pour la fraction utile des chaudières à mazout et le pouvoir calorifique inférieur (PCI).		
Réponse du requérant (08.04.2021)		
<p>Communication de l'OFEV, annexe A3: PCI (Huile chauffage extra-légère HEL) = 10.0 kWh/l → PCI = 10.0 kWh/l x 0.001 MWh/kWh = 0.01 MWh/l La source a été indiquée dans la version actuelle de la description (version 2).</p>		
Bilan de l'expert chargé de la validation		
La source de le PCI a été ajouté à la description du projet. Le Validateur a demandé per courriel d'ajouter également la source de la fraction utile des chaudières à mazout. Cette source a été correctement intégrée dans la description du projet.		
RC 6 est résolu.		

RC 7	Réglé	X
3.3.9.	Les réductions d'émissions attendues sont calculées de manière correcte.	
Question (29.03.2021)		
<p>1. Veuillez faire une séparation plus claire des années dans les tableaux. Par exemple, insérez 2021.1 et 2021.2 au lieu de 2021 et séparez-les des autres années avec une marge plus épaisse. Il en va de même pour l'année 2024. Pour le tableau de la page 24 : Veuillez indiquer uniquement la partie concernant la troisième période de crédit.</p> <p>2. Annexe A5_Monitoring CADC V1.xlsx, feuille de calcul "Pronostic" : Veuillez expliquer comment sont calculées les valeurs dans les cellules M75 et N75. Ne devraient-ils pas être équivalents à ceux des cellules F68 et G68 ?</p>		
Réponse du requérant (08.04.2021)		

<p>1. Les tableaux des chapitres 3.4, 3.5 et 3.6 ont été modifié comme demandé dans la version actuelle de la description (version 2).</p> <p>2. Les émissions du scénario de référence des années 2011 à 2019, rapportées dans les cellules F75 à N75 de la feuille de calcul 'Pronostic' sont celles qui ont été calculées et vérifiées dans les rapports de suivi des années correspondantes. Elles ont été calculées selon la méthode valable pour l'année correspondante: 2011 à 2018.1 méthode valable durant la 1^{ère} période de crédit, 2018.2 et 2019 méthode valable durant la 2^{ème} période de crédit. La valeur rapportée pour l'année 2018 est la somme des valeurs calculées lors des suivis pour 2018.1 et pour 2018.2.</p> <p>Les valeurs rapportées dans les cellules F68 à P68 ont toutes été calculées selon la méthode valable durant la 3^{ème} période de crédit.</p> <p>Il est donc normal que les valeurs des cellules M75 et N75 diffèrent de celles des cellules F68 et G68.</p> <p>Une remarque a été ajoutée dans la version actuelle du fichier Excel (V2), cellule D73 pour plus de transparence.</p>
<p>Bilan de l'expert chargé de la validation</p> <p>1. Les tableaux ont été modifiés comme demandé et sont maintenant, de l'avis du Validateur, plus clairs.</p> <p>2. L'explication est claire et la remarque faite dans le fichier Excel suffisante pour comprendre la différence entre les deux lignes de valeurs.</p> <p>RC 7 est résolu.</p>

RC 8	Réglé	X
3.4.18.	Les obstacles invoqués sont motivés.	
3.4.21.	Le projet ou les projets inclus dans un programme ne correspondent pas à la pratique usuelle. (cf. 5.5 de la Communication « Compensation »)	
Question (29.03.2021)		
Veuillez préciser brièvement dans la description s'il y a des obstacles (ou pourquoi il n'est pas nécessaire de faire une analyse à cet égard) et si le projet correspond ou non à la pratique usuelle.		
Réponse du requérant (08.04.2021)		
Il n'y a pas d'obstacles particuliers au projet, la réalisation d'un réseau de chaleur à distance ne correspond néanmoins toujours pas à la pratique usuelle. La question des obstacles et de la pratique usuelle est précisée dans la version actuelle de la description (version 2).		
Bilan de l'expert chargé de la validation		
La question des obstacles et de la pratique usuelle est suffisamment précisée dans la description du projet.		
RC 8 est résolu.		

RC 9	Réglé	X
------	-------	---

3.6.1.	Les indications éventuellement fournies à la section « Divers » de la description du projet / programme sont compréhensibles. Considérant ces indications, il n'existe aucun besoin d'action pour le plan de suivi ou de conditions concernant la première vérification.
<p>Question (29.03.2021)</p> <p>Veillez fournir la certification de l'année 2018 par l'OFEV (si la certification de l'année 2019 n'est pas encore disponible).</p>	
<p>Réponse du requérant (08.04.2021)</p> <p>La certification de l'année 2018, ainsi que la certification provisoire (avant délai de recours) de l'année 2019 par l'OFEV sont jointes à la présente réponse.</p>	
<p>Bilan de l'expert chargé de la validation</p> <p>Les certifications pour l'année 2018 et 2019 (provisoire) ont été fournies comme demandé.</p> <p>RC 9 est résolu.</p>	